

TIR EXECUTIVE BOARD (TIRExB)
COMMISSION DE CONTROLE TIR (TIRExB)
ИСПОЛНИТЕЛЬНЫЙ СОВЕТ МДП (ИСМДП)



GENERAL
Informal document No. 10 (2004)
27 April 2004
FRENCH ONLY

**ADMINISTRATIVE COMMITTEE
FOR THE TIR CONVENTION, 1975**

TIR Executive Board (TIRExB)

(Twenty-second session, 24 and 25 May 2004,
agenda item 10 (a))

MISCELLANEOUS

Problems at the Turkish-Armenian border

Transmitted by the French Customs Administrations

* * *



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU E3 - POLITIQUE DU DÉDOUANEMENT
23 BIS, RUE DE L'UNIVERSITÉ
75700 PARIS 07 SP
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Paris, le 23 FÉV 2004

Plan de classement :
Affaire suivie par : Florence BOURASSEAU
Téléphone : 01 44 74 46 23
Mél : florence.bourasseau@douane.finances.gouv.fr
Télécopie : 01 44 74 49 40
Mél service : dg-e3@douane.finances.gouv.fr
Ref: 000294

Date	2004-03-04
Passed to	Vb
Copy to	
Action	<input type="checkbox"/>
Discussion	<input type="checkbox"/>
Info	<input type="checkbox"/>
File N°	ECE / TRAN / E
Filing	ECE, TRAN, E.B.1.1

Objet : Difficultés rencontrées dans l'application de la convention TIR par un transporteur agréé français.

Monsieur,

L'association garante française en matière de TIR, l'AFTRI, m'a contacté en raison de difficultés rencontrées par un de ses transporteurs agréés dans l'application de la convention TIR.

Ce transporteur, la société Transeuro, agréé depuis plusieurs années effectue depuis quelques temps des échanges commerciaux avec une société arménienne. Le contrat concerne des ventes de véhicules d'occasion au départ de France et a un caractère régulier.

Le trajet économiquement justifié consiste à traverser la Turquie pour se rendre en Arménie. L'instrument juridique le plus adapté est dans ce cas l'utilisation du régime TIR, qui permet de transiter par les différents pays tiers concernés (Hongrie, Bulgarie, Roumanie, Turquie) sans arrêt systématique aux frontières pour arriver en Arménie, pays adhérent à la convention TIR.

Au regard des informations transmises par l'AFTRI dès le commencement des opérations TIR (décembre 2003), le véhicule a été bloqué une semaine au bureau de douane de Kapikule en Turquie, alors même que tous les documents douaniers et de transport (autorisation de transport bilatéral ou CEMT, autorisation de transit turque délivrée à chaque fois à l'entreprise) étaient conformes.

Les autorités douanières turques ont alors invoqué un embargo vers l'Arménie, empêchant tout véhicule à destination de l'Arménie, de transiter par la Turquie. Il aurait été précisé au transporteur que les bureaux de douane frontaliers entre la Turquie et l'Arménie sont fermés.

Suite à différents contacts pris entre l'ambassade de France en Turquie, le ministère des transports français, l'IRU et l'AFTRI, le transporteur est finalement arrivé en Arménie mais il lui a été précisé que ce passage était exceptionnel. Depuis, aucun passage direct entre la Turquie et l'Arménie n'a été autorisé.

Le transporteur, en coordination avec l'AFTRI et l'ambassade de France en Turquie, a alors dû envisager d'autres possibilités que le transit Turquie-Arménie, pour pouvoir conserver le bénéfice de ce contrat commercial avec le destinataire arménien :

1- le transporteur a envisagé un passage par la Mer noire, au départ de la Bulgarie vers la Géorgie (ou l'Ukraine) pour arriver ensuite en Arménie. Cette solution, trop aléatoire, a été écartée en raison des mauvaises conditions climatiques et du nombre très limité de ferries traversant la Mer noire, qui ne permettent pas d'envisager un trafic régulier.

2- le transporteur a envisagé un transport par route transitant par l'Ukraine et le sud de la Fédération de Russie, contournant ainsi la Turquie. Cette solution s'est avérée trop risquée en raison des tensions entre la Fédération de Russie et la Tchétchénie.

3- la troisième option, mise en œuvre par le transporteur, consistait à indiquer sur le carnet TIR un bureau de destination géorgien afin de contourner le problème entre la Turquie et l'Arménie. Cependant le transporteur a alors rencontré des difficultés auprès des autorités douanières géorgiennes qui exigeaient le paiement des droits de douane en Géorgie. Le passage a finalement été autorisé à titre exceptionnel et le transporteur a pu se rendre en Arménie.

Il avait également été envisagé d'utiliser systématiquement deux volets en plus pour le carnet TIR en prévoyant dès le départ un passage par une partie contractante supplémentaire, en l'occurrence la Géorgie, et en indiquant le bureau de destination arménien, afin de contourner le transit direct Turquie-Arménie. Ce détournement (et allongement) d'itinéraire n'a jusqu'alors pas été accepté par les autorités géorgiennes.

En conclusion, aucune des alternatives n'est à ce jour réellement satisfaisante et les incidences financières sont lourdes pour le transporteur.

La France pense que des mesures prises au niveau bilatéral entre deux Etats, telles qu'un embargo ne devraient pas venir entraver l'application de la convention TIR. Ces mesures sont illégales dans la mesure où elles portent atteinte au respect de la convention TIR, de la liberté du commerce et constituent ainsi une distorsion de concurrence entre opérateurs.

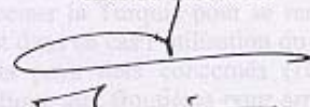
En tant qu'organe inter-gouvernemental créé pour promouvoir l'application de la convention TIR, je m'en réfère à la commission de contrôle TIRExB en espérant éclaircir cette situation et répondre aux interrogations posées.

- La France est-elle la seule partie contractante concernée par des échanges avec l'Arménie, transitant par la Turquie ?
- Comment les autres parties contractantes ont-elles résolu les difficultés posées par l'embargo entre la Turquie et l'Arménie?
- Dans quelle mesure est-il acceptable que des mesures nationales (par exemple un embargo) viennent entraver l'application d'une convention internationale, telle que la convention TIR ?
- La Turquie est-elle susceptible de revoir sa position afin que les transporteurs agréés ne soient pas pénalisés par des mesures de ce type ?
- Dans l'optique où aucun accord n'est trouvé avec la Turquie, est-il possible d'envisager un passage par la Géorgie?

Mes collaborateurs se tiennent à votre disposition si vous désirez obtenir davantage de détails au sujet de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,
chef du bureau E3


Georges FRIESS

Mr Poul Hansen
TIR Executive Board (TIRExB)
C/o United Nations Economic
For Europe Palais des Nations
CH-1211 GENEVA 10